

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
04/05/2021

Nombres de membres en exercice : 11

Nombres de membres Présents : 7

Nombres de membre Absents : 4

Date Affichage
04/05/2021

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 9

Séance du 11 mai 2021

L'an deux mille vingt et un les onze mai à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLARD M., DABOUIS N., DOMINGO J.D, LAUBRAY. J, MIRAN P, PICHEYRE V.,

Absents excusés : BADIE F., CORREIA J., PUJOL D.

Procuration : BADIE F. à BRILLARD M., PUJOL D à MIRAN P. VAILLS S à P. PETITQUEUX .

OBJET : DEMANDE DE LA MISE EN PLACE D'UN « CONSEIL CONSULTATIF »

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi d'une demande de création d'un conseil consultatif, prévu à l'article L.2143-4 du code général des collectivités territoriales, en date du 07 avril 2021, par six habitants de la commune, en l'occurrence : Madame Valérie BROTTTO, Monsieur Jean-Paul BATAILLE, Monsieur Hervé BATAILLE, Monsieur Jérémy BATAILLE, Monsieur Henri PUIGREGO et Madame Nadine PUIGREDO.

Cette demande de mise en place d'un conseil consultatif, dont il donne lecture et présente le contenu aux membres de l'assemblée, n'est étayée par aucune pièce jointe et elle ne repose sur aucun motif de fait.

Il est uniquement demandé la création d'un conseil consultatif, sans aucune justification.

Monsieur le Maire précise que l'article L.2143-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.
Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre ».*

Il peut se déduire de la demande du 7 avril 2021, dès lors que les six habitants résident au hameau de Villeneuve, que ces derniers souhaiteraient que soit créé un conseil consultatif pour ledit « hameau », même si la demande n'émane pas de l'ensemble des habitants du hameau et qu'elle ne le précise pas.

Au plan du droit, la création d'un conseil consultatif n'est pas une obligation légale, mais une simple faculté.

Il ajoute qu'il n'existe pas de « section communale » du hameau de Villeneuve et, en tout état de cause, que la création d'une nouvelle section de communes est désormais interdite en application de l'article 2411-1 du code général des collectivités territoriales.

Le hameau ne présente aucune particularité ou spécificité pouvant justifier un mode de gestion et d'association de la population spécifique par rapport au reste du territoire communal (pas de service public particulier par exemple).

Ses habitants sont aussi déjà représentés au conseil municipal (certains membres du conseil municipal résident aussi au hameau ce qui garantit leur représentativité).

La création d'un conseil consultatif ne se justifie donc pas, en fait comme en droit.

Après en avoir délibéré, et échangé les différents points de vue et analysé les avantages et inconvénients de l'institution d'un conseil consultatif, le Conseil municipal,

DECIDE à la majorité de 9 voix POUR ; et une abstention

REJETER, pour les motifs de fait et de droit exposés ci-dessus, la demande en date du 7 avril 2021 de création d'un conseil consultatif,

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures d'application de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Fait à FORMIGUERES,
Le 11 mai 2021,

Le Maire,
M. Philippe PETITQUEUX



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme

2021-D054

Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le 21/05/2021 
ID : 066-21660825-20210511-2021_D054-DE

d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.